

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 15 décembre 2025**

**PROCES VERBAL**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,  
**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 18**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2025**

**Présents** : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY

**Pouvoir** : Pierre-Yves CUCHERAT a donné pouvoir à Françoise VARNET

**Absents** : Daniel CLAUDE, Stephan KADDEM, Elodie BAILLY

**Secrétaire de séance** : Christelle ROCHE

**Approbation du Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 à l'unanimité.

### **Ordre du jour**

- Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Isère
- Adhésion au service commun d'Assistance Administrative
- Adhésion à la convention de participation pour le risque "santé" souscrite par le CDG38 via la MNT
- Remise gracieuse de dette
- Autorisation d'engager, liquider et mandater 1/4 des crédits d'investissement 2025 avant le vote du BP 2026
- Police pluri-communale : convention de partenariat avec l'Isle d'Abeau
- Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2026
- Accord de principe pour l'acquisition d'une action de la SEMIDAO
- Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- Convention de mise à disposition de locaux communaux entre l'ESM Portes de l'Isère et la Commune
- Questions diverses

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/034 : Approbation de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Isère 2026/2029**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère,

**Vu** les travaux réalisés par les instances techniques et politiques mises en place pour l'élaboration de la convention territoriale globale en partenariat avec les communes, la Caf de l'Isère et le Département de l'Isère,

**Considérant** le partenariat étroit établi entre la CAPI et ses communes membres et la CAF de l'Isère dans les champs d'intervention de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, de la parentalité, de l'accès aux droits et à l'information,

**Considérant** les enjeux ciblés et les fiches actions proposées,

**Considérant** le projet de CTG proposé pour la période 2026/2029 s'inscrit dans les orientations politiques et stratégiques du projet de territoire,

Le rapporteur expose :

En décembre 2022, une Convention territoriale Globale (CTG) a été établie et signée entre la CAPI, l'ensemble de ses communes (hormis la commune de Meyrié) et le Département de l'Isère et la CAF de l'Isère.

Plus qu'un simple dispositif contractuel, la CTG constitue une démarche stratégique et partenariale visant à élaborer un projet territorial pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que pour la mise en œuvre d'actions bénéfiques pour l'ensemble des Capisérois.

Elle contribue à plus d'efficacité et de complémentarité dans la définition des politiques menées en direction des habitants du territoire.

La CTG repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés afin de définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Ce diagnostic a été partagé avec l'ensemble des acteurs, lors du COPIL du 30 septembre 2025.

La CTG recouvre les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance et jeunesse, animation de la vie sociale, parentalité et accès aux droits et à l'informations.

Désireuse d'agir en cohérence avec les orientations générales énoncées dans la précédente CTG et de répondre aux besoins spécifiques du territoire, la CAF, la CAPI et ses communes et le Département de l'Isère ont souhaité renouveler la CTG pour la période 2026/2029.

Elle permet en outre d'attribuer des financements bonifiés aux gestionnaires en tenant compte des compétences des collectivités concernées et de financer les postes de coopération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexée à passer avec la CAF de l'Isère,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/035 : Adhésion au service commun d'assistance administrative**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui prévoit la constitution et la gestion de services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI et communes ;

**Considérant** que l'article L.5211-4-2 permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences ;

**Vu** l'approbation du projet de création du service commun d'assistance administrative et de sa convention par le conseil communautaire de la CAPI en date du 7 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion en date du 18/11/2025 ;

**Vu** l'avis favorable du groupe de travail constitué dans le cadre de ce projet par les communes de moins de 3 000 habitants membres de la CAPI ;

**Le rapporteur expose ;**

Lors du conseil communautaire du 13 novembre 2025 et en concertation avec les communes de moins de 3 000 habitants, la CAPI a mis en place un service mutualisé d'assistance administrative.

Ce service commun de remplacement a pour objectif d'assurer la continuité des missions administratives essentielles des collectivités membres, soit en cas d'indisponibilité du secrétaire général de mairie ou, plus largement, du personnel administratif, soit en renfort ponctuel des services administratifs.

L'agent mutualisé interviendra dans les communes de moins de 3 000 habitants, quand celles-ci feront appel au service en cas d'absence de leur personnel administratif (remplacement pour arrêt de travail, congés, vacance de poste, ...) ou pour des besoins de renfort ponctuel.

Le service sera géré par la CAPI qui assurera le recrutement de l'agent mutualisé. Quand l'agent interviendra dans les communes, il sera sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune concernée. Celui-ci adressera alors directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôlera l'exécution.

Les missions de l'agent mutualisé consistent à la préparation et à la mise en œuvre, sous les directives des maires, des décisions adoptées par l'équipe municipale et à assurer l'administration courante de la commune.

Les missions principales sont les suivantes :

- La gestion financière et comptable
- Les ressources humaines
- La rédaction des actes administratifs
- L'urbanisme et le foncier
- L'état civil, les élections, la gestion du cimetière et l'accueil du public
- La gestion des services et équipements

D'une manière générale, l'agent pourra assurer toute mission relevant du cadre d'emploi du métier des secrétaires généraux de mairie, en fonction des besoins des communes et du profil de l'agent recruté.

L'agent qui ne sera pas en intervention au sein des communes, sera affecté dans les services de la CAPI, au sein de la direction de l'administration générale pour sa gestion et affecté en renfort sur des tâches administratives dans les services.

La Commune adhère à ce service en signant la convention de création du service commun et en versant une participation annuelle forfaitaire correspondant aux frais de structure. Pour l'année 2026, le montant prévisionnel est de 161 € pour chaque commune (sur une base de 14 communes favorables à l'adhésion au service commun).

Chaque intervention sera ensuite facturée selon le coût journée établi pour 2026 à 241 €, ce qui correspond au salaire moyen d'un agent CAPI de catégorie B filière administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service commun d'assistance administrative,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de création du service commun et tout autre acte en découlant.

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/036 : Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CDG38 via la Mutuelle Nationale Territoriale**

**Vu** l'article L.827-7 du code général de la Fonction Publique ;

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriale et leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT ;

Il est expliqué qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriales (MNT). Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### **Caractéristiques du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ La garantie renforcée
- ✓ La garantie supérieure

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion et la MNT,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

\*\*\*

**Délibération n° 2025/05/037 : Remise gracieuse de dette**

La Commune de Saint Alban de Roche émet toute l'année des titres de recettes en contrepartie d'une prestation de service.

Mme xxxxxx, utilisatrice des services périscolaires, est redevable de 373.80 €, se décomposant comme suit :

- Facture de juillet 2025 (n°2903) : 88€20
- Facture de mai 2025 (n°2613) : 53€90
- Facture de mars 2025 (n°2323) : 79€80
- Facture de février 2025 (n°2179) : 78€40
- Facture de décembre 2024 (n°1887) : 73€50

Compte tenu de la situation sociale de Mme xxxxxx et des éléments qui nous ont été communiqués, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une remise gracieuse pour la totalité du montant dû en annulant les factures du périscolaires susmentionnées.

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relative aux collectivités locales,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- ACCORDE** une remise gracieuse à Madame xxxxxx pour la somme de 373€80,
- DIT** que les titres correspondants aux factures susmentionnées feront l'objet d'une annulation.

\*\*\*

**Délibération n° 2025/05/038 : Autorisation d'engager, liquider et mandater  $\frac{1}{4}$  des Crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif 2026**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Maire la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant,

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2025.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le  $\frac{1}{4}$  des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

**Vu** les crédits d'investissement ouverts en 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les dépenses d'investissement 2025, selon les montants suivants :

| Chapitres d'investissement - Dépenses   | Crédits votés au budget 2025<br>a | RAR 2024 inscrits au BP 2025<br>b | Crédits ouverts décisions modificatives 2025<br>c | Crédits autorisés avant le vote du BP 2026 (25 % de 2025)<br>d = a + c/4 |
|-----------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 20-immobilisations incorporelles        | 34 200.00 €                       | 0                                 | 0                                                 | 8 550.00 €                                                               |
| 20415-subventions d'équipements versées | 20 000.00 €                       | 0                                 | 0                                                 | 5 000.00 €                                                               |
| 21-immobilisations corporelles          | 415 680.00 €                      | 0                                 | 0                                                 | 103 920.00 €                                                             |

|                                                |              |   |   |              |
|------------------------------------------------|--------------|---|---|--------------|
| <b>23-Immobilisations en cours (sauf 2324)</b> | 724 116.00 € | 0 | 0 | 181 029.00 € |
|------------------------------------------------|--------------|---|---|--------------|

L'engagement des crédits de dépenses avant le vote du budget 2026 est d'un montant total de 298 499,00 €.

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/039 : Convention de partenariat avec la commune de L'Isle d'Abeau pour la mise en place d'un service de police pluri-communale - Renouvellement**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu** l'article L.512.1 du Code de la Sécurité Intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

**Vu** la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police Municipale,

**Vu** les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

**Vu** le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**Vu** le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

**Vu** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

**Vu** la délibération n°2021/01/001 du 15 mars 2021 pour la mise en place d'un service de police pluri-communale et la délibération n°2024/07/036 du 28 octobre 2024 actant son renouvellement,

**Vu** la convention avec la commune de L'Isle d'Abeau actant cette mise en place et signée le 26 novembre 2021, renouvelée le 11 décembre 2024,

**Vu** la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat signée le 2 juillet 2021, renouvelée le 2 décembre 2024,

Il est rappelé que selon l'article L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

En 2021 puis en 2024, la commune de St Alban de Roche a sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de L'Isle d'Abeau afin d'assurer sa sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à sa population ; et ce moyennant contrepartie financière.

Suite à l'intégration de la commune de Four dans ce dispositif de police municipale pluri communale et la revalorisation tarifaire, il convient de signer une nouvelle convention.

Les modalités de fonctionnement restent inchangées, la contrepartie financière serait fixée à 26 331 € annuel pour 2026, 26 987 € pour 2027 et 27 656 € pour 2028 pour un volume annuel prévisionnel de 728 heures (7 heures hebdomadaires x 52 semaines x 2 agents).

Ce partenariat fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de renouveler le partenariat avec la commune de L'Isle d'Abeau concernant le service de police pluri-communale ;
- **APPROUVE** la convention unique entre les communes de L'Isle d'Abeau, de Vaulx-Milieu, de St Alban de Roche et de Four pour la mise en place d'une police municipale pluri-communale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PRECISE** que la convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder deux renouvellements,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/040 : Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2026**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu la demande d'ouverture dominicale présentée par NOZ (SNC ALBAN) en date du 28 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère par décision n°25\_11\_07\_0298,

Le Conseil Municipal, à **14 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Raphaële BONNETON)**, donne un avis favorable à l'ouverture dominicale pour les 12 dates demandées à savoir :

- 11, 18 et 25 octobre 2026,
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026,
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/041 : Accord de principe pour l'acquisition d'une action de la SEMIDAO**

Monsieur le Maire expose avoir reçu un courrier en juillet cosigné par la CAPI et la SEMIDAO relatif à l'acquisition d'actions de la SEMIDAO.

La Société Publique Locale SEMIDAO, dont la CAPI est actionnaire majoritaire, est un acteur local de longue date dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, qui a connu depuis son origine plusieurs évolutions, dont sa transformation en SPL en 2018.

A ce titre, la SEMIDAO est administrée selon les principes de multi-actionariat regroupant uniquement des collectivités et de mutualisation de moyens. En tant que Société Publique Locale, elle ne peut agir qu'au bénéfice de ses seuls actionnaires.

Alors que la société s'est structurée pour apporter un ensemble de services de qualité, la SEMIDAO a proposé à la commune de lui faire bénéficier de son

expertise et de ses moyens, afin d'assurer des prestations telles que le pesage des poteaux d'incendie, la mutualisation de matériels comme les groupes électrogènes par exemple, la gestion d'une simulation de crise le curage de fossés, ou d'autres missions d'intérêt général qui pourraient être utiles.

Cela nécessiterait l'élargissement de son actionnariat.

Les communes qui le souhaitent ont alors la possibilité d'acquérir une action de la SEMIDAO afin de lui confier des missions relevant de ses compétences, sans mise en concurrence préalable.

A ce titre, la municipalité est sollicitée afin de devenir actionnaire par l'acquisition de parts vendues par la CAPI, au tarif de 850 euros l'action.

Monsieur le Maire propose de donner un accord de principe afin de s'engager dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** pour l'acquisition d'une action de la SEMIDAO au tarif de 850 euros (huit-cent-cinquante euros),
- **APPROUVE** la délégation à la SEMIDAO de missions relevant de ses propres compétences, sans mise en concurrence préalable,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

\*\*\*

**Délibération n°2025/05/042 : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés - c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés - ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

**Considérant** l'intérêt que présente le SMND pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027 reconductible jusqu'au 31 décembre 2029.

\*\*\*

#### **Délibération n°2025/05/043 : Convention de mise à disposition de locaux communaux entre l'ESM Portes de l'Isère et la Commune**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune met à disposition de l'ESM Portes de l'Isère, un local pour la pratique de sport adapté par leurs patients. Cette mise à disposition est encadrée par convention.

Il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour l'année 2026.

L'ESM Portes de l'Isère souhaite conserver 1 créneau d'utilisation à la Salle des Fêtes, le jeudi de 14h à 16h, moyennant une contribution financière de 200 € à l'année.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la convention de mise à disposition qu'il convient de signer.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**AUTORISE** la mise à disposition de la Salle des Fêtes le jeudi de 14h à 16h à l'ESM Portes de l'Isère pour l'année 2026, moyennant 200 € à l'année, selon les conditions présentes dans la convention,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## Sujets / Questions diverses

### ➤ **Gérard MAGNARD**

- La barrière endommagée devant la Bascule a été remplacée
- Le service technique a procédé à l'installation des illuminations de Noël. Le conseil les remercie.
- Une bonne part des mises en conformité des bâtiments communaux a été réalisée.
- « La Rep » se propose de reprendre le sol du parking de la salle des sports avec une couche de matériaux recyclés pour le niveler et supprimer les gros cailloux.

### ➤ **Jean-Luc FONTBONNE**

- Il présente le projet d'un gazoduc pour le transport de bio gaz qui pourrait passer dans la partie sud de la commune
- Dans le cadre de la dématérialisation de l'affichage réglementaire, Jean Luc Fontbonne présente le panneau interactif informatisé qui sera installé sur la façade de la mairie côté église.
- Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, l'enquête doit débuter prochainement.

### ➤ **Marie-France VILLARD**

- La bibliothèque sera fermée pendant les vacances scolaires de Noël

### ➤ **Antoine SOLOMBRINO**

- La cérémonie des vœux aura lieu le 11 janvier à partir de 18h à la salle des fêtes.

### ➤ **Nicolas PEQUAY**

- Dans le cadre du projet d'implantation d'une haie entre deux terrains agricoles situés au-dessus du stade, il a visité le site accompagné d'un technicien de la fédération de chasse. Un plan de plantation doit être réalisé par la fédération. Une convention sera passée avec les propriétaires et les exploitants concernés. L'opération est prévue pour l'automne 2026. Nicolas Pequay rappelle que ces haies sont des réservoirs de biodiversité et

contribuent à limiter les écoulements d'eaux pluviales vers les zones urbanisées

➤ **Christelle ROCHE**

- Le téléthon du 22 novembre a permis de donner 6000 euros à l'AFM. Une réunion est envisagée pour tirer le bilan de l'édition 2025 et préparer celle de 2027.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,  
Christophe LAVILLE

La secrétaire de séance,  
Christelle ROCHE



Affiché/publié le : 13 MARS 2026